

16 décembre	—	N ^o 704 — Arrêté suspendant provisoirement les effets de l'arrêté n ^o 497 du 25 août 1938 accordant certaines réductions de tarifs pour les transports effectués pour le compte des Sociétés de Prévoyance indigènes.	11
16 décembre	—	N ^o 932 — Décision portant organisation du cours public de langue ewé pour l'année scolaire 1938-1939.	11
21 décembre	—	N ^o 708 — Arrêté modifiant l'arrêté n ^o 467 du 15 août 1933 portant réorganisation de la garde indigène du Togo modifié par l'arrêté n ^o 474 du 22 août 1938.	11
23 décembre	—	N ^o 711 — Arrêté accordant certains dégrèvements afférents aux exercices 1937 et 1938.	12
23 décembre	—	N ^o 712 — Arrêté réorganisant la composition de la commission d'adjudication pour les marchés de fournitures et les marchés de travaux.	12
23 décembre	—	N ^o 2427 — Instructions pour l'application de l'arrêté n ^o 659 du 17 décembre 1937 instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène.	13
Nominations, mutations, etc.		concernant le personnel.	34
Divers			34

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Cours officiel des changes	37
Armée : Tableau de répartition des classes	37
Domaines	37

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Indication d'origine

ARRETE N^o 680 promulguant au Togo les décrets du 31 août 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (appareils électriques de chauffage domestique et fers à repasser électriques et indicateurs de direction et essuie-glaces automatiques pour véhicules automobiles).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 31 août 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (appareils électriques de chauffage domestique et fers à repasser électriques et indicateurs de direction et essuie-glaces automatiques pour véhicules automobiles);

Vu la D. M. n^o 1683 en date du 9 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 31 août 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (appareils électriques de chauffage domestique et fers à repasser électriques et indicateurs de direction et essuie-glaces automatiques pour véhicules automobiles).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1938.

GRADASSI.

Appareils électriques de chauffage domestique et fers à repasser électriques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle en date du 30 mai 1938;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

1^o — Les appareils de chauffage électrique à usage domestique, y compris les objets composés de tissus, de pelletteries ou de matières analogues, équipés pour être chauffés électriquement, ainsi que les tissus électriques ou chauffant par l'électricité (Ex. n^o 524 bis K du tarif des douanes);

2^o — Les fers à repasser électriques, même nickelés (n^o 524 bis L).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera apposée ainsi qu'il suit.

1^o — Pour les appareils de chauffage, elle viendra de moulage en creux ou relief sur creux pour les pièces en fonte, sera apposée au poinçon pour les pièces en tôle ou tout autre métal laminé, sera cuite avec l'émail pour les pièces en tôle émaillée, et sera marquée sur le tissu même, à l'encre indélébile insensible à la chaleur, pour les tissus chauffants.

L'indication sera apposée sur une face apparente des appareils de façon qu'elle soit visible pour l'utilisateur, l'appareil étant en fonctionnement. Les caractères la composant seront de 3 millimètres au moins pour les appareils dont la face marquée aura une superficie inférieure à 10 dcm², et de 5 millimètres au moins sur les faces marquées plus grandes. La marque figurera également sur l'emballage individuel dans lequel l'appareil est présenté à la clientèle;

2^o — Pour les fers à repasser, elle sera apposée sur le capot du fer; elle le sera également sur la poignée si celle-ci est constituée par de la matière moulée.

Pour les pièces en fonte, la marque d'origine viendra de moulage en creux ou en relief sur creux, la